

Paris, le 21 mars 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-086

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Saisi par les associations du collectif X et par le Conseil représentatif des associations noires de France (CRAN) des circonstances dans lesquelles plusieurs fonctionnaires de police se sont grimés en personnes de couleur noire lors d'une soirée,

Après avoir pris connaissance de la procédure administrative établie par l'IGPN ;

Après avoir pris connaissance des réponses adressées par la gardienne de la paix A, la brigadière-chef B., et les gardiens de la paix C., D. et E. à sa note récapitulative reprenant son analyse des faits ;

- Relève que l'ensemble des modalités de la soirée du 2 juin 2014, et notamment la grimerie et l'association à l'image du singe, revêtait un caractère raciste ;
- Relève que des contacts de la gardienne de la paix A., parmi lesquels Mme X., par ailleurs d'origine antillaise, avaient connaissance de la qualité de fonctionnaire de police des cinq participants de cette soirée ;
- Dès lors, constate que la publication par la gardienne de la paix A. avec l'accord implicite de ses collègues de photographies à caractère raciste, caractérise un manquement au devoir d'exemplarité auquel est tenu tout fonctionnaire de police conformément à l'article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure dans et en dehors du temps de service, y compris sur les réseaux électroniques sociaux ;

- Relève le nombre incontrôlable de destinataires réels de cette publication ;
- Dès lors, constate que cette publication caractérise également un manque flagrant de discernement de la part des intéressés ;
- Relève que la publication des photographies de cette soirée aurait pu, dans un temps non prescrit, caractériser l'infraction d'injure non publique envers un groupe de personnes en raison de leur origine (article R. 624-4 du code pénal) et qu'elle pourrait par ailleurs être considérée par un ou plusieurs collègues des participants, comme un fait de harcèlement discriminatoire tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;
- Regrette, au regard du nombre de manquements relevés à son encontre en comparaison au seul manquement constaté contre l'auteure de la publication initiale, et de l'absence de rappel à l'ordre des autres participants, que Mme X. qui a dénoncé les faits, ait manifestement été considérée comme plus fautive que ses collègues ;
- Rappelle qu'aucun fonctionnaire ne peut désormais être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect de la procédure prévue par la loi.

En conséquence :

- Recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de la gardienne de la paix A, la brigadière-chef B., ainsi que des gardiens de la paix C., D. et E. pour avoir porté atteinte à leur devoir d'exemplarité et pour avoir manqué de discernement en publiant sur les réseaux sociaux des photographies à caractère raciste ;
- Recommande que les termes de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure relatif à l'absence de discrimination envers la population, leur soient rappelés.
- Recommande que leur soient également rappelés les termes de l'article R. 624-4 du code pénal relatif à l'injure non publique commise envers un groupe de personnes en raison de leur origine ainsi que ceux de l'article 1^{er} de la loi du n° 2008-496 du 27 mai 2008 relatif au harcèlement discriminatoire ;
- Recommande, dans l'attente de la parution prochaine du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la diffusion au sein des commissariats d'une note rappelant le « droit d'alerte éthique » ouvert à tout fonctionnaire, ainsi que le régime de protection correspondant.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au Ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Saisine du Défenseur des droits

Le 5 juin 2014, un article intitulé « *Des policiers blancs se griment en noirs lors d'une soirée négro* », a été publié sur un site d'information en ligne.

Le Défenseur des droits a été saisi de ces faits par les associations du collectif X. Il a également reçu un signalement de la part du Conseil représentatif des associations noires de France (CRAN).

L'article précité relate que M. Z., animateur radio, a dénoncé sur son compte Facebook l'organisation d'une "soirée négro" par des gardiens de la paix et qu'il a par ailleurs révélé qu'une policière, outrée par les clichés de la soirée, allait saisir sa hiérarchie.

L'article publie trois photographies, reprises du compte Facebook de M. Z., qui mettent en scène trois hommes et deux femmes portant des perruques (perruque afro pour les femmes et perruques de tresses pour deux des hommes), des vêtements colorés, et avec le visage entièrement maquillé de fond de teint noir ou marron. Sur l'une des photographies, l'un des hommes pose en prenant la posture d'un singe.

Deux enquêtes ont été ouvertes auprès de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) sur cette affaire, une enquête administrative d'une part et une enquête judiciaire pour incitation à la haine raciale d'autre part.

Le Défenseur des droits a pris connaissance de l'enquête administrative, confiée à la délégation parisienne de l'IGPN.

Faits établis par l'enquête de l'IGPN

Il ressort de cette enquête que dans la soirée du 2 au 3 juin 2014, de 19 heures à environ 2 heures du matin, la gardienne de la paix A., la brigadière-chef B., et les gardiens de la paix C., D. et E., tous fonctionnaires de police dans le même commissariat mais affectés dans des services différents, ont organisé une soirée au domicile du gardien de la paix E., en dehors de leur temps de service.

Le thème de la soirée, choisi collectivement, était la "culture africaine". Il s'agissait d'une soirée déguisée pour laquelle les costumes et maquillages étaient librement choisis par chacun. La décoration, la nourriture et la musique ont été prises en charge par le gardien de la paix E. Chacun, au cours des festivités, a pris des photographies avec son téléphone portable personnel pour conserver des souvenirs. Au cours de la soirée, après avoir sélectionné une dizaine d'entre elles, la gardienne de la paix A. les a publiées sur son compte Facebook via son téléphone portable, permettant ainsi à ses contacts d'en prendre connaissance.

Quelques minutes plus tard, une notification lui a été envoyée sur laquelle elle a pu voir que Mme X., une adjointe administrative anciennement affectée dans leur commissariat, avait publié à son tour les photographies sur son compte Facebook, avec un commentaire faisant part de son indignation et de sa déception, dénonçant la bêtise et le racisme de ses anciens collègues.

Après avoir pris connaissance de ce commentaire, la gardienne de la paix A. a supprimé les photographies de sa page Facebook, ce qui a aussi eu pour effet d'effacer la publication et le commentaire de Mme X. Elle a également supprimé Mme X. de ses contacts.

Vers 22h30, la brigadière-chef B. a contacté Mme X. sur Facebook en mode privé, afin de lui indiquer qu'il s'agissait d'une « *soirée déguisée à thème comme une autre* », qu'elle était « *triste qu'elle pense que ce soit du racisme* », qu'elle « *s'excusait si elle l'avait froissée* » et que la gardienne de la paix A. « *n'aurait jamais diffusé les photographies si elle avait pensé que ça pouvait déranger* ».

Mme X., qui est originaire des Antilles, a répondu qu'elle n'était « *pas personnellement atteinte* » mais qu'elle avait « *des amis que ce genre de choses blesse* », que c'était « *insultant pour les personnes concernées* » et qu'elle « *avait honte d'être amie avec eux* »

L'échange a pris fin peu avant 23h, la brigadière-chef B. ayant pris acte de ce que son interlocutrice et elle ne parvenaient pas à se comprendre. En effet, la policière évoquait une soirée festive à thème sans offense à l'Afrique alors que Mme X. reprochait aux participants de la soirée un manque de discernement, un manque de respect vis-à-vis du public ainsi qu'une violation de leur devoir de réserve.

A 22h57, Mme X. a adressé à son amie Mme Y., animatrice radio et chroniqueuse de profession, un sms dans lequel elle déclare lui envoyer « *des photos que mes anciens collègues du commissariat (...) ont posté sur Facebook. Ils faisaient une soirée négro ! Il faut que tu fasses tourner sur les réseaux sociaux, moi je contacterai le commissariat demain pour le signaler* ».

A 23h30, Mme X. a publié les photos sur son compte Facebook en ajoutant approximativement le commentaire suivant : « *Voilà les déguisements qu'ont choisis mes collègues du commissariat (...) pour s'amuser ! C'est malheureux que certains flics n'aient pas plus d'imagination que ça. Ils m'ont à ce jour supprimée de leurs contacts car je n'ai pas compris leur note d'humour, car ce n'est pas du racisme, je confirme ! C'est juste de la bêtise humaine dans toute sa splendeur* ».

Au moment de recevoir le sms puis les photographies via Facebook de la part de Mme X., Mme Y. se trouvait aux côtés de M. Z. qui en a également pris connaissance.

Choqués par le contenu des photographies, Mme Y. et M. Z. ont contacté par téléphone Mme X., qui leur a demandé de faire tourner sur les réseaux mais « *de ne pas aller plus loin que Facebook car elle disait qu'elle faisait un rapport de son côté avec son commissariat* ».

Le 3 juin à 00h30, M. Z. a publié sur son compte Facebook et son compte Twitter trois des photographies en ajoutant le commentaire suivant : « *des gardiens de la paix organisent une soirée négro. Que pensez-vous de ces clichés ?* ».

Le même jour, Mme X. a adressé un courrier électronique au commissaire divisionnaire F., chef de circonscription, afin de l'alerter sur la situation : « *je me permets de vous transmettre ces photos concernant des fonctionnaires de votre circonscription. Les propos racistes postés par certains jusqu'à ce jour m'ont laissée indifférente, mais là, j'ai perdu mon sens de l'humour, lorsque cette soirée a été postée sur Facebook ! Soirée à thèmes « les Antilles, le Brésil, la salsa... ». Je suis restée dubitative, car je n'ai jamais eu de membre de ma famille qui faisait le singe de la sorte ! J'espère que cela ne restera pas impuni car tout même l'humour a des limites ! Les mots me manquent* ». Le message était annexé de neuf photographies.

Le 4 juin 2014, à leur retour au service, la gardienne de la paix A et la brigadière-chef B. ont avisé leur hiérarchie respective de l'incident. Il leur a alors été demandé d'établir des rapports circonstanciés.

Quelques jours plus tard, les deux policières, leurs trois collègues ainsi que Mme X., ont été entendus par l'IGPN dans le cadre de l'enquête administrative ouverte sur les faits.

Explications données à l'IGPN par les participants de la soirée et par Mme X.

La gardienne de la paix A., la brigadière-chef B. et les gardiens de la paix C., D. et E. ont indiqué à l'IGPN qu'ils n'avaient, selon eux, commis aucun manquement dans cette affaire.

Les cinq policiers ont tout d'abord fait valoir le caractère privé de la soirée du 2 juin 2014, qui a eu lieu en dehors de leur temps de service.

Les festivités, qui consistaient en une soirée déguisée, avaient pour thème la culture africaine.

Selon les explications des policiers, il s'agissait d'une soirée comme une autre, telle qu'ils avaient l'habitude d'en organiser entre eux depuis plus d'un an, étant à la fois collègues de travail et amis. Les policiers ont ainsi donné des exemples de soirées, déguisées ou non, qu'ils avaient pu organiser par le passé, telles que « soirée préhistoire », « soirée Mojito », « soirée No limit » (déguisements libres), « soirée Pink » (déguisements en rose), « soirée croque-monsieur ». Ils ont indiqué que des soirées sur les thèmes du Brésil et du Mexique étaient envisagées.

S'agissant du maquillage, il a été indiqué qu'il faisait partie du déguisement.

S'agissant de la photographie de la posture du singe, les policiers ont expliqué avoir organisé au cours de la soirée un jeu consistant à faire deviner aux participants des mots notés sur des papiers, et que cette photographie a été prise lorsque le gardien de la paix D. mimait l'orang-outan Louis, personnage du Livre de la Jungle.

Les cinq participants ont contesté toute connotation raciste ou injurieuse à leurs festivités et ont indiqué qu'à aucun moment il n'avait été question pour eux de choquer quiconque ni de véhiculer une image négative de l'Afrique, ou encore de rabaisser ou de se moquer.

Par ailleurs, tous ont contesté avoir tenu de propos racistes ou injurieux.

Il ressort de leurs explications que la gardienne de la paix A. a pris seule l'initiative de choisir des photographies de la soirée puis de les publier sur son compte. Les quatre autres participants ont toutefois reconnu avoir été informés de cette publication par leur collègue au moment où elle l'effectuait.

Selon la gardienne de la paix A., les paramètres de confidentialité de son compte Facebook étaient activés et les photographies étaient visibles uniquement par ses contacts privés. La gardienne de la paix A. a toutefois admis devant l'IGPN que certains de ses contacts ont connaissance de sa qualité de policier.

L'intéressée a également déclaré qu'à aucun moment il n'avait été question pour elle de transmettre ces photographies « *au public* » ou « *même [à] la totalité de [son] profil* ».

Selon la brigadière-chef B., qui a reçu une notification sur son compte Facebook de la publication de sa collègue, les photographies étaient accompagnées du commentaire « *ça part de là, soirée renoi¹* », expression utilisée pour signifier que la soirée commençait.

¹ « renoi » signifie « noir » en langage « verlan » (à l'envers)

Les policiers ont déclaré ne pas être à l'origine de la diffusion des photographies dans la presse ni de la mention à connotation raciste accompagnant cette diffusion (« *soirée négro* »).

Ils ont relaté avoir été, pour les uns tristes, pour les autres dégoûtés, d'être assimilés à des personnes racistes alors que ce n'est pas le cas.

Enfin, ils ont indiqué que ni leur qualité ni leur affectation n'avaient été mentionnées avec les photographies ou dans leur contenu.

Interrogée à son tour, Mme X. a déclaré que le terme « *soirée négro* » n'avait pas été utilisé par les participants de la soirée du 2 juin 2014. Elle a expliqué que ce terme n'avait pas pour elle de connotation raciste mais qu'elle en avait usé dans son SMS à Mme Y. car elle avait le sentiment que les photographies avaient une dimension raciste et dégradante.

Elle a également expliqué à l'IGPN que si elle avait mentionné à Mme Y., le lieu de travail des participants de la soirée ainsi que leur qualité de policier, c'était afin de rappeler à son amie où elle avait travaillé.

S'agissant de la demande qu'elle a faite à Mme Y. de faire circuler les photographies sur les réseaux sociaux, Mme X. a déclaré qu'elle avait souhaité que « *cela se sache car pour la collègue ces photos apparaissaient sans conséquence et sans gravité. C'était normal quoi. Je voulais pour eux et pour les autres qu'ils sachent que cela ne se faisait pas, qu'on ne publiait pas ce genre de choses car il y a des limites. On fait ce qu'on veut chez soi mais on le publie pas.* »

Mme X. a indiqué qu'elle ne s'était pas limitée à porter l'information à la connaissance de sa hiérarchie de peur que celle-ci ne couvre ses anciens collègues. Elle a également précisé qu'elle ne pensait pas que cela porterait ses fruits.

Enfin, Mme X. a relaté avoir agi sous le coup de la colère et de manière impulsive pour protester contre des personnes qui « *parfois oublient elles-mêmes les fonctions qu'elles occupent* ». Elle a également déclaré regretter que l'ampleur prise par l'affaire porte préjudice à la profession. Néanmoins, avec du recul, elle en a été satisfaite car plusieurs personnes de son entourage professionnel et personnel l'ont félicitée de sa démarche.

A l'issue de l'enquête administrative, reprenant les préconisations de l'IGPN, la Préfecture de police a procédé à un rappel du guide des bonnes pratiques des réseaux sociaux :

- auprès de la gardienne de la paix A. pour avoir manqué d'exemplarité,
- auprès de Mme X. pour avoir manqué à ses devoirs de prudence, de réserve, de discernement, d'exemplarité et de loyauté, et pour avoir porté une atteinte grave au crédit et au renom de la police nationale.

Sur le plan judiciaire, l'enquête diligentée par le parquet a été classée sans suite le 11 février 2015 pour infraction non constituée.

* * *
*

1. Sur l'argument tiré du caractère privé de la soirée du 2 juin 2014

L'article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI ») dispose que : « *Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation* ».

Il ressort sans ambiguïté des dispositions précitées qu'un devoir d'exemplarité s'impose aux fonctionnaires de police également en dehors de leur temps de service et que dès lors, la gardienne de la paix A., la brigadière-chef B. et les gardiens de la paix C., D., et E. ne peuvent exciper du caractère privé de la soirée pour échapper à leurs obligations déontologiques.

2. Sur l'argument de l'absence de connotation raciste de la soirée du 2 juin 2014

L'article R. 434-12 précité exige des fonctionnaires de police une particulière prudence et modération dans leurs comportements et leurs propos, y compris sur les réseaux sociaux, ces comportements et propos étant susceptibles de porter atteinte à l'institution qu'ils représentent.

Ce devoir d'exemplarité, attaché à la fonction même de policier, proscrit notamment l'injure et les propos et comportements indignes.

En l'espèce, la gardienne de la paix A., la brigadière-chef B. et les gardiens de la paix C., D., et E. contestent toute connotation raciste des festivités du 2 juin 2014.

Or, l'analyse des éléments et déclarations recueillis par l'IGPN démontre le contraire.

A titre liminaire, le Défenseur des droits relève que pour festoyer sur le thème de l'Afrique, les cinq policiers ont choisi de faire une soirée déguisée, alors qu'ils auraient pu organiser, comme ce fut le cas à d'autres occasions, une soirée classique autour d'un repas. Un tel choix ne peut être considéré comme anodin et révèle que pour les intéressés être noir relève du déguisement, ce qui constitue un premier indice de leur vision péjorative des africains.

Au-delà de cette première remarque, et sans qu'il n'ait été nécessaire pour les policiers de connaître l'origine historique de cette pratique dénommée « Blackface » aux Etats-Unis², nul n'ignore que le fait de se grimer en noir renvoie à une vision péjorative et humiliante des personnes noires.

En outre, et comme cela a été relevé par l'un des enquêteurs de l'IGPN, il est établi que sur six des dix photographies de la soirée collectées pour les besoins de l'enquête, les participants adoptent tous volontairement un sourire forcé (lèvres écartées exagérément) et écarquillent leurs yeux, comme pour souligner le contraste entre leur teint foncé et la blancheur de leurs fonds d'œil et de leur dentition.

² Cette pratique, qui remonterait aux Etats Unis à l'époque esclavagiste et qui était particulièrement présente dans les spectacles du milieu du 19^{ème} siècle, est considérée dans la société américaine comme la manifestation d'un racisme envers la communauté noire

Contrairement aux déclarations du gardien de la paix D. à qui la question fut posée par l'IGPN, la proportion importante de clichés où les fonctionnaires de police adoptent cette attitude donne incontestablement une connotation moqueuse et péjorative à l'ensemble, tout à fait caractéristique d'une intention raciste.

La dimension raciste de la soirée du 2 juin 2014 est également caractérisée par les détails du jeu effectué au cours de cette soirée.

Selon les policiers, le jeu effectué consistait à faire deviner les mots notés sur des bouts de papier (détruits à la date de l'enquête de l'IGPN) par les participants, selon le principe d'un jeu commercial célèbre. Les mots choisis ayant été adaptés au thème de la soirée.

Or, force est de constater que ces mots renvoyaient tous à des éléments très caricaturaux de l'Afrique : une pirogue, une cacahuète, un phacochère, un suricate, un orang-outang.

S'agissant plus particulièrement du mime de l'orang-outang Louis, son caractère raciste est flagrant tant nul n'ignore que les représentations les plus péjoratives voire haineuses véhiculées sur les personnes noires les associent très souvent à l'image du singe.

Le gardien de la paix C. a indiqué lors de son audition que *« la plupart des défis ont été résolus rapidement, sauf celui qui a donné lieu à la photo »* et que c'est *« parce que cette devinette a duré longtemps qu'une photo a été prise »*.

Cette déclaration ne corrobore pas celle du gardien de la paix D., auteur du mime, qui a indiqué pour sa part que la *« raison pour laquelle cela a été immortalisé avec la photo »* est *« parce qu'il avait fait rigoler tout le monde avec ses grimaces »*.

Le choix de diffuser cette photographie plus qu'une autre sur Facebook renforce le sentiment de racisme dont elle est porteuse.

Selon les déclarations des policiers à l'IGPN, le seul manquement constitué dans l'affaire serait d'avoir sorti les photographies de leur contexte en les associant au commentaire raciste *« soirée négro »*, qui ne leur est pas imputable.

Ainsi, le gardien de la paix C. a déclaré *« comprendre qu'en publiant cette photographie avec une légende du genre « soirée négro », des gens puissent se sentir blessés. Mais ce n'était pas notre intention. Il s'agit juste de grimaces, c'est comme si je tirais la langue »*.

Selon le gardien de la paix E., *« sortie de son contexte sans cette indication et assimilée à des termes péjoratifs voire racistes comme le terme « négro », elle peut paraître choquante et déplacée, en l'occurrence on a fait une soirée sans connotation raciste ou injurieuse envers qui que ce soit et à aucun moment on a pensé véhiculer une image négative du thème africain »*.

Selon le gardien de la paix D., *« chacun est libre d'interpréter à sa façon. Je comprends que certains puissent interpréter cela, mais au moment où la photo a été prise, il n'était absolument pas question pour nous de rabaisser qui que ce soit ou de nous moquer de qui que ce soit »*.

Il semble peu crédible, alors qu'ils reconnaissent que les photographies étaient susceptibles de blesser des personnes noires lorsqu'elles sont associées à un commentaire péjoratif, que les policiers n'aient pas eu conscience que le seul contenu des photographies –sans autre commentaire- revêtait un caractère vexatoire.

Enfin, la dimension raciste de la soirée du 2 juin 2014 est renforcée par les éléments de décoration et les déguisements choisis par les participants.

S'agissant des déguisements, ils ne reflètent en rien le caractère à la fois festif et « culturel » avancé par les intéressés. Ainsi, lors de la soirée une des policières portait une robe colorée avec des cuissardes. Le gardien de la paix D. a indiqué à l'IGPN que son déguisement consistait essentiellement en une « housse de couette ». Le gardien de la paix C. a, quant à lui, confectionné lui-même son costume en se fournissant de tissu chez ses parents.

S'agissant de la décoration, il ressort des déclarations de la brigadière-chef B. que les policiers ont « mangé sur des feuilles de bananiers », que « la déco était le rideau de douche de monsieur [E.] », que « le plat de poulet était dans un plat en bois représentant les pattes d'une girafe ».

En tout état de cause, une soirée culturelle sur l'Afrique ne saurait renvoyer à une succession de clichés sur la vie tribale.

Enfin, s'agissant de l'argument tiré de l'absence de divulgation par les policiers de leur qualité lors de la diffusion des photographies, celui-ci est inopérant, certains contacts de la gardienne de la paix A, parmi lesquels notamment Mme X., ayant parfaitement connaissance de la qualité de fonctionnaires de police des cinq convives.

En conclusion, et bien que ses participants contestent avoir tenu des festivités à connotation raciste, le Défenseur des droits relève au contraire que l'ensemble des modalités de la soirée du 2 juin 2014 – qui résultaient de choix délibérés - revêtait bien un caractère raciste, lequel a entraîné l'indignation de Mme X. et M. Z., tous d'eux originaires des Antilles.

Le Défenseur des droits constate que la publication par la gardienne de la paix A. avec l'accord implicite de ses collègues de photographies à caractère raciste sur son compte Facebook, caractérise un manquement au devoir d'exemplarité auquel est tenu tout fonctionnaire de police conformément à l'article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure dans et en dehors du temps de service, y compris sur les réseaux électroniques sociaux ;

Le Défenseur des droits relève que ce comportement est d'autant plus inquiétant que les intéressés appartiennent tous à des brigades de terrain (BAC, brigade de sécurisation de quartier, brigade de jour) et sont donc quotidiennement au contact d'une population qu'ils sont tenus de servir sans distinction d'origine conformément à l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure³.

3. Sur l'ampleur de la publication des photographies

Selon les termes de l'audition de la brigadière-chef B dans le cadre de la procédure administrative. : *Sur Facebook, il y a trois degrés de confidentialité, S'il y a mappemonde, c'est public tout le monde voit ce qu'on met sur Facebook. S'il y a deux petites têtes la publication est réservée pour les amis et trois petites têtes la publication va [aussi] aux amis des amis. Avec le logo « écrou » c'est un envoi à des personnes choisies expressément. J'ai vu sur le statut que [la gardienne de la paix A.] avait publié uniquement à ses amis. En ce qui me concerne j'ai limité également à mes amis ».*

³ Article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure : « Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité.

Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal »

La brigadière-chef B. a également indiqué que « lorsque [la gardienne de la paix A.] a publié ses photos, tous les amis de [la gardienne de la paix A.] recevaient les photos et donc tous mes amis voyaient ces photos.

Questionnée sur son nombre d'« amis » sur Facebook, la brigadière-chef B. a déclaré en avoir entre 100 et 120.

La gardienne de la paix A. a déclaré à l'IGPN avoir une centaine de contacts. Ainsi, si l'on ajoute les contacts de la gardienne de la paix A. à ceux de la brigadière-chef B., il est établi que deux cent personnes au minimum ont pu avoir accès aux photographies de la soirée du 2 juin 2014 durant le laps de temps où elles sont restées sur le compte de la gardienne de la paix A. avant d'être effacées (environ 10 à 15 minutes selon la brigadière-chef B.).

Il ressort de ce qui précède que, malgré la restriction aux seuls contacts de la gardienne de la paix A. , les contacts de ses contacts ont également pu avoir accès aux photographies de la soirée du 2 juin 2014, rendant le nombre de destinataires réels de cette diffusion totalement incontrôlable.

En conclusion, la publication des photographies de la soirée par la gardienne de la paix A. avec l'accord implicite de ses collègues, caractérise également un manque flagrant de discernement de la part des intéressés.

4. Sur les qualifications juridiques possibles du comportement des policiers au cours de la soirée du 2 juin 2014

Si le droit pénal français ne réprime pas le racisme en tant qu'infraction autonome, celui-ci est toutefois sanctionné comme circonstance aggravante de certaines infractions.

En l'espèce, la qualification de contravention d'injure non publique commise envers un groupe de personnes en raison de leur origine (article R. 624-4 du code pénal⁴) aurait pu être retenue à l'encontre du gardien de la paix D. pour son mime, l'élément matériel de l'infraction étant constitué par le mime lui-même et sa conscience de tenir un propos injurieux semblant pouvoir être retenue tant le caractère péjoratif d'une telle comparaison est évident.

L'auteur de cette contravention de 4^{ème} classe, outre une peine d'amende, aurait encouru la confiscation de son arme⁵.

La contravention d'injure raciale non publique étant toutefois soumise à une prescription de trois mois à compter du jour de commission des faits ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, ce délai était dépassé au moment où le Défenseur des droits s'est vu transmettre les éléments de l'enquête⁶.

⁴ Article R. 624-4 du code pénal : « L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. »

⁵ Article R. 624-5 du code pénal : « Les personnes coupables des infractions définies aux articles R. 624-3 et R. 624-4 encourrent, outre les peines d'amende prévues par ces articles, les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumis à autorisation ; »

⁶ Selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, la contravention d'injure raciale non publique est soumise à la prescription trimestrielle prévue à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (Crim 11 mars 2003, Bull.crim. n° 62 ; JCP 2003 IV. 1810 ; Cass. crim., 7 juin 2006 : [Juris-Data n° 2006-034228](#) ; Bull. crim. 2006, n°162)

La publication de cette photographie pourrait également être considérée par l'un ou l'une de leurs collègues comme constitutive d'un fait de harcèlement discriminatoire au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008⁷ puisqu'elle pourrait avoir « *pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ».

5. Sur la dénonciation des photographies par Mme X.

Le Défenseur des droits regrette que Mme X. qui a dénoncé les faits, ait manifestement été considérée comme plus fautive que ses collègues.

En effet, cinq violations du code de déontologie lui sont reprochées à l'issue de l'enquête administrative, alors que seul un manquement au devoir d'exemplarité a été relevé contre la gardienne de la paix A. , auteure de la publication initiale, et que les autres participants à la soirée n'ont fait l'objet d'aucun rappel à l'ordre.

S'il est établi que le terme « soirée négro » apparu dans la presse émanait initialement du sms envoyé par Mme X. à Mme Y. repris ensuite par M. Z. dans son tweet et sa publication Facebook, il a été utilisé par l'intéressée pour dénoncer le caractère raciste du comportement des policiers lors des festivités du 2 juin 2014, sans qu'il soit établi que Mme X. ait eu l'intention d'imputer l'usage de ce terme à ses collègues.

Par ailleurs, il est au contraire établi que Mme X. a très rapidement alerté sa hiérarchie et que de ce fait, elle n'a pas manqué de loyauté envers l'institution policière.

En outre, il ressort de ses déclarations que Mme X. s'est d'abord adressée à Mme Y. en sa qualité d'amie de longue date et non de journaliste. Dès lors, le Défenseur des droits ne relève pas d'atteinte au crédit ou à la réputation de la police nationale de la part de Mme X.

Le Défenseur des droits ne peut cautionner l'idée selon laquelle il serait moins grave d'entretenir des représentations racistes sur une population donnée, que d'alerter la société sur de tels faits.

En outre, il semble que Mme X. ait agi conformément à l'article R. 434-26 du CSI⁸, qui fait de chaque policier le gardien des règles liées à sa profession.

En conclusion, si la célérité avec laquelle une enquête administrative a été ouverte sur la soirée du 2 juin 2014 peut être saluée, le Défenseur des droits regrette le déséquilibre entre les manquements relevés contre Mme X. et le manquement unique reproché à un seul des participants de la soirée. Un tel déséquilibre pourrait être interprété comme un signe d'indifférence de la hiérarchie policière à l'égard de comportements à caractère raciste.

⁷ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

⁸ L'article R. 434-26 du CSI, intitulé « Contrôle des pairs », dispose que « les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect ».

Au titre de sa nouvelle mission d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte, le Défenseur des droits tient à rappeler qu'aucun fonctionnaire ne peut désormais être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect de la procédure prévue par la loi⁹.

* * *
*

Le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative aux cinq participants de la soirée, reprenant son analyse des faits, aux fins de recueillir leurs observations.

Dans leurs réponses adressées aux services du Défenseur des droits, les cinq fonctionnaires de police ont tenu à rappeler les auditions de plusieurs heures auxquelles ils ont été soumis dans l'enquête administrative et dans l'enquête judiciaire, au cours desquelles certains ont notamment dû dévoiler des informations relevant de leurs vies privées.

Les cinq policiers ont également tenu à souligner le retentissement psychologique occasionné par cette affaire, durant les semaines qui ont suivi et encore à ce jour, le gardien de la paix E. évoquant notamment des « *images et articles diffamatoires toujours présents* », qui véhiculent « *une image négative autour de lui, que ce soit dans le cadre professionnel ou dans le cadre privé* ».

La brigadière-chef B. et les gardiens de la paix C., D. et E. ont également mis en lumière l'issue des enquêtes administratives et judiciaires, « *menées avec la plus grande rigueur* », selon la brigadière-chef B., qui a indiqué être surprise de leur « *remise en cause par le Défenseur des droits à partir d'une interprétation orientée des éléments recueillis* ».

La brigadière-chef B., comme les gardiens de la paix C., D. et E., estime que seuls des arguments à charge ont été retenus par le Défenseur des droits. Selon la brigadière-chef B., « *les arguments retenus sont sortis de leur contexte et font l'objet d'une interprétation partielle de la part du Défenseur des droits* », par ailleurs les « *éléments à décharge, présents en nombre dans la procédure de l'IGPN, tels que d' « autres photos de la soirée, des messages « SMS » échangés entre tous les participants de la soirée pour l'organisation, des auditions de proches... » n'ont pas été pris en compte.*

Le gardien de la paix C. évoque quant à lui une « *analyse subjective* » des faits.

La brigadière-chef B. indique se sentir « *une nouvelle fois offensée et humiliée d'être accusée de racisme* » et conclut son rapport « *en tenant à réaffirmer qu'elle n'est pas raciste et n'aurait jamais permis qu'une soirée telle que M. Z. l'a décriée, ne soit organisée en sa présence. Il ne s'agissait que d'une soirée à thème entre amis* ».

Le gardien de la paix C. conclut en indiquant qu'il « *renouvelle ses regrets concernant cette soirée et (...) assure qu'il n'y avait aucun caractère raciste* ».

⁹ Article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

A titre liminaire, il convient de rappeler la mission confiée par la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 au Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Cette mission de contrôle de la police et la gendarmerie nationales est expressément inscrite dans le code de déontologie applicable à ces deux forces de sécurité publique (article R. 434-24 du code de la sécurité intérieure).

Le Défenseur des droits délivre une expertise indépendante au service de l'intérêt général et, à cette fin, conduit en toute impartialité des enquêtes sur des faits dont les corps d'inspection internes (IGPN et IGGN) peuvent également avoir été saisis.

S'agissant de la saisine de l'autorité judiciaire, l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 dispose que le Défenseur des droits « *ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle* ».

En l'espèce, le classement décidé par le procureur de la République ne constituant pas une décision juridictionnelle, l'article 33 précité ne trouve pas à s'appliquer.

Au regard des modalités choisies pour la soirée du 2 juin 2014, le Défenseur des droits considère que les cinq policiers ne pouvaient ignorer la dimension nécessairement raciste de leurs festivités.

Les cinq policiers n'apportent aucun élément objectif permettant de renverser cette conviction.

Leur absence d'adhésion à une idéologie raciste (ou le contraire), est sans incidence sur la caractérisation de la dimension raciste de leurs festivités du 2 juin 2014.

Il en est de même des relations personnelles que les intéressés peuvent ou pourraient avoir avec des personnes africaines, antillaises ou ayant des origines africaines ou antillaises.

En conclusion, l'analyse des faits tels que rapportés par l'IGPN amène le Défenseur des droits pour sa part à conclure à des manquements.

* * *
*

RECOMMANDATIONS DU DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de la gardienne de la paix A. , de la brigadière-chef B. et des gardiens de la paix C., D. et E. pour avoir manqué gravement à leur devoir d'exemplarité et pour avoir manqué de discernement en publiant sur les réseaux sociaux des photographies à caractère raciste.

Il recommande également que les termes de l'article R. 434-11 du CSI relatif à l'absence de discrimination envers la population, leur soient rappelés.

Par ailleurs, le Défenseur des droits recommande que soient également rappelés aux cinq fonctionnaires de police les termes de l'article R. 624-4 du code pénal relatifs à l'injure non publique commise envers un groupe de personnes en raison de leur origine ainsi que les termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 relatifs au harcèlement discriminatoire.

Enfin, dans l'attente de la parution prochaine du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi précitée du 9 décembre 2016¹⁰, le Défenseur des droits recommande que soit diffusée au sein des commissariats une note rappelant le « droit d'alerte éthique » ouvert à tout fonctionnaire, ainsi que le régime de protection correspondant.

¹⁰ Article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : « III. Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »